

Guide pour le formulaire de déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables

Pour les organismes municipaux
ayant compétence en la matière

Mars 2012

INTRODUCTION

Le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles désignées par règlement est en vigueur depuis 2005¹. Il a pour but de compenser les coûts municipaux relatifs au service de collecte sélective de matières recyclables pour les contenants, les emballages, les imprimés et les journaux.

Le coût net de la collecte sélective de matières recyclables ainsi que la quantité de matières collectées et transportées sont les renseignements nécessaires à l'établissement du montant de la compensation annuelle devant être versé aux organismes municipaux² ayant la compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables. Les organismes municipaux **ayant délégué** leur compétence³ ou à l'égard desquels une MRC a déclaré sa compétence⁴ en matière de collecte sélective de matières recyclables ne doivent pas remplir ce formulaire.

Le présent guide vise à fournir des précisions sur les différentes composantes de la déclaration « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » devant faire l'objet d'une mission d'audit par l'auditeur indépendant de la municipalité, soit le vérificateur externe.

Conformément à l'article 8.6 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (ci-après Règlement), le « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » pour l'année qui précède celle au cours de laquelle la compensation est due ainsi que le « Rapport de l'auditeur indépendant » doivent être transmis à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 juin de chaque année.

COÛT NET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DE MATIÈRES RECYCLABLES

Le Règlement définit, à l'article 7, le coût net comme étant les « dépenses faites par une municipalité [...] pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité. Ne sont pas incluses dans les coûts mentionnés [...], les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de contenants, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements. ». De plus, il identifie à l'article 2 les catégories de matières visées par le régime, soit les « contenants et emballages », les « imprimés » et les « journaux ».

La collecte sélective de matières recyclables désignées se divise en deux activités :

- la collecte et le transport;
- le tri et le conditionnement.

¹ Ce Régime est encadré par les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et par le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (c. Q-2, r.10).

² Pour les fins du présent guide, les organismes municipaux désignent les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC) et les régies intermunicipales.

³ Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), articles 4, 6 et 34.

⁴ Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), articles 678.0.2.1 à 678.0.2.9.

Les charges admissibles non consolidées et les revenus non consolidés qui y sont liés, sont présentés pour chacune de ces activités. Ces données doivent être arrondies au dollar près.

L'organisme municipal fournit les données pour chacune des activités qui relèvent de sa compétence.

Les données financières déclarées doivent être conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada tels qu'énoncés dans le Manuel de comptabilité du secteur public de l'Institut canadien des comptables agréés. Le Manuel de la présentation de l'information financière municipale (MPIFM), disponible à l'adresse ci-après, doit également servir de guide à l'application du Règlement avec les adaptations nécessaires et en tenant compte des dispositions du présent guide :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/finances-indicateurs-de-gestion-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/manuel/>

Les normes comptables afférentes au traitement de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) sont applicables. Le traitement comptable est présenté à la circulaire 12.16 du MPIFM.

1. Charges

Les **charges** autres que les frais de financement proviennent de la rubrique « Collecte sélective » de l'« Analyse des charges » du rapport financier et incluent l'amortissement. Les charges comptabilisées aux activités « Collecte et transport » et « Tri et conditionnement » ont trait aux catégories de matières visées par le Règlement et mentionnées précédemment. Une description de ces activités est présentée à la section 9.2.5.2, sous-section « Collecte sélective », du MPIFM.

Il faut noter que les données sur les charges ainsi utilisées sont issues d'une analyse non vérifiée. Elles doivent faire l'objet du travail d'audit du « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables ».

Les charges comprennent notamment la rémunération, les charges sociales, les biens et services et l'amortissement. Une description de ces éléments est présentée à la section 9.4 du MPIFM. Tel que mentionné à la section 3.3.1 du MPIFM, les charges doivent être imputées selon leur finalité, c'est-à-dire directement à l'activité en lien avec les services rendus, notamment les charges directes d'administration liées à la gestion opérationnelle, ce qui comprend les charges administratives généralement incluses dans un contrat privé. Cependant, les coûts d'audit liés à la présente déclaration doivent être exclus des charges déclarées aux fins de l'établissement du coût net de la collecte sélective des matières recyclables, car ils sont couverts par le taux de majoration de 8,55 % prévu à l'article 8.5 du Règlement. Ce taux de majoration vise également à compenser les frais de gestion, lesquels sont assimilables aux charges d'administration générale telles que définies à la section 9.2.2 du MPIFM. Ces charges ne doivent pas faire l'objet d'une imputation en tout ou en partie à une autre activité que celle de l'« Administration générale ». Les charges d'administration générale ne doivent donc pas être déclarées au formulaire.

Les charges déclarées au formulaire « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » doivent exclure toutes dépenses :

- pour l'achat des contenants nécessaires à la collecte;
- pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ);
- encourues par l'organisme ou par des consultants et liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements dus en vertu de ceux-ci.

Par « achat des contenants nécessaires à la collecte », on entend également toutes dépenses liées à ces contenants, notamment les frais de location, d'entretien et de réparation et la charge d'amortissement advenant le cas.

Les charges doivent également exclure les quotes-parts à l'égard d'une activité de collecte sélective pour laquelle l'organisme a délégué sa compétence. Dans le cas des régies, les charges d'une telle activité pour laquelle l'organisme n'a pas reçu de délégation de compétence de certains membres doivent aussi être exclues.

Les **frais de financement** liés à la collecte et au transport ainsi qu'au tri et au conditionnement sont considérés dans les charges à inclure dans le calcul du coût net déclaré. L'amortissement de toute immobilisation servant à différentes activités doit être imputé aux activités concernées selon l'utilisation réelle ou selon un pourcentage représentant le plus juste possible la réalité. Il en est de même pour les frais de financement relatifs à ces immobilisations. Une description de ces frais est présentée à la section 9.4.5 du MPIFM. Seuls les frais de financement liés à une partie ou à la totalité d'un emprunt pouvant être directement rattaché à des dépenses admissibles font partie des coûts admissibles.

Lorsqu'un organisme municipal octroie un contrat global pour ses matières résiduelles, la proportion attribuable aux coûts non admissibles doit être exclue des charges déclarées.

2. Revenus

Le calcul du coût net des services de collecte sélective doit tenir compte des **revenus liés aux matières visées**, lesquels doivent être déduits des charges encourues pour la collecte sélective de matières recyclables. Ces revenus concernent tous les revenus provenant de la vente des matières, des ristournes ou de tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie la municipalité

Les taxes spéciales sur la valeur foncière ou sur une autre base, incluant toute tarification, imposées aux contribuables pour les services de la collecte sélective de matières recyclables ne doivent pas être prises en compte dans les revenus à déduire aux fins de l'établissement du coût net de la collecte sélective des matières recyclables.

Certains autres revenus doivent également être déduits, dont les transferts de fonctionnement, les revenus pour services rendus et les autres revenus.

Les **transferts de fonctionnement** concernent les subventions de fonctionnement ayant trait à la collecte sélective de matières recyclables. Toutefois, les sommes reçues du régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles désignées par règlement et du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles ne doivent pas être déduites dans le calcul du coût net.

Les revenus pour **services rendus** en matière de collecte sélective de matières recyclables, concernent ceux rendus aux organismes municipaux en vertu d'une entente intermunicipale (excluant les régies) sans qu'il y ait eu délégation de compétence ou ceux rendus à des industries, commerces et institutions en vertu d'un contrat de service en autant qu'ils soient liés à des coûts admissibles.

Les **autres revenus** incluent notamment les sommes provenant du gain ou de la perte sur cession d'immobilisations et les revenus de pénalités sur contrat.

3. Tonnage annuel de matières collectées et transportées

L'organisme municipal doit fournir la quantité, exprimée en tonnes métriques⁵, de matières soumises à compensation, soit le tonnage annuel de matières collectées et transportées. Le tonnage inscrit doit exclure celui ayant trait aux matières collectées et transportées pour lesquelles l'organisme ne possède pas la compétence.

Seul l'organisme ayant la compétence en matière de collecte et transport doit fournir cette donnée.

Cette donnée fait également l'objet du rapport de l'auditeur indépendant.

À cet effet, il est de la responsabilité de l'organisme municipal de s'assurer que des pièces justificatives soient disponibles pour supporter le tonnage annuel déclaré de matières collectées et transportées.

4. Nombre de municipalités pour lesquelles l'organisme a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables

L'organisme municipal doit inscrire le nombre de municipalités pour lesquelles il exerce la compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables et ce, pour chacune des activités indiquées, soit « Collecte et transport » et « Tri et conditionnement ».

Annexe : Municipalités pour lesquelles l'organisme municipal a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables

L'organisme municipal doit indiquer le nom des municipalités pour lesquelles il a compétence ou pour lesquelles il a obtenu une délégation de compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables. Pour chacune des municipalités, il doit inscrire le code géographique correspondant et l'activité ou les activités pour laquelle ou pour lesquelles cette municipalité est desservie, c'est-à-dire, « Collecte et transport » et « Tri et conditionnement ».

Joindre une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

Ces informations font également l'objet du rapport de l'auditeur indépendant.

5. Note

Inscrire toute autre information jugée pertinente, notamment les conventions comptables applicables.

⁵ Règlement, articles 8.2 et 8.4.

6. Transmission des documents

Les informations contenues dans le formulaire de déclaration « Coût net de la collecte sélective des matières recyclables », ainsi que dans l'annexe afférente, doivent être reportées au Portail municipal de la gestion des matières résiduelles de RECYC-QUÉBEC avant le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement pour l'année 2010, cette date a été fixée au 11 octobre 2011.

Le rapport de l'auditeur indépendant doit également être transmis à RECYC-QUÉBEC selon l'un des modes de transmission suivants :

- par le portail GMR de RECYC-QUÉBEC;
- par la poste;
- par courriel;
- par télécopieur.

À cet effet, des modèles de rapport de l'auditeur indépendant (un sans réserve et un autre avec réserve), élaborés en collaboration avec le *Comité des CA oeuvrant auprès des administrations municipales* de l'Ordre des comptables agréés du Québec, sont fournis en annexe au présent guide.

De plus, ces rapports (avec et sans réserve) sont disponibles en version électronique à l'adresse : <http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/client/fr/gerer/municipalites/regime.asp#rapports>

7. Renseignements supplémentaires

Vous pouvez vous adresser au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour tout renseignement concernant la législation afférente au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. Vous pouvez également vous adresser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de « RECYC- QUÉBEC », pour toutes questions concernant l'application de ce régime :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés
Services des matières résiduelles

Édifice Marie-Guyart, 9^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3950
Télécopieur : 418 644-8562

www.mddep.gouv.qc.ca

RECYC-QUÉBEC

Direction des opérations

141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4

Téléphone : 514 352-5002, p. 2243
Sans frais : 1 800 807-0678
Télécopieur : 514 873-6542

www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

Annexe 1 : Rapport de l'auditeur indépendant (sans réserve)

À la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

Rapport sur le coût net de la collecte sélective de matières recyclables

Nous avons effectué l'audit du coût net d'un montant de **inscrivez le montant** figurant dans le formulaire ci-joint intitulé *Coût net de la collecte sélective de matières recyclables* de **inscrivez le nom de l'organisme municipal** pour l'exercice clos le **inscrivez la date**, ainsi que d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (ci-après le « coût net »). Le coût net a été établi par la direction de municipalité (ou Régie ou MRC) sur la base des dispositions en matière d'information financière de l'article 7 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (ci-après le « Règlement »).

Responsabilité de la direction pour le coût net

La direction est responsable de l'établissement du coût net conformément aux dispositions en matière d'information financière de l'article 7 du Règlement, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement d'un coût net exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le coût net, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le coût net ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant le coût net. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le coût net comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur l'établissement du coût net afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du coût net.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, le coût net de **inscrivez le nom de l'organisme municipal** pour l'exercice clos le **inscrivez la date** a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière de l'article 7 du Règlement.

Méthode de comptabilité

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la Note [Inscrivez le ou les no.](#) du formulaire, qui décrit la méthode de comptabilité appliquée. Le coût net a été établi afin de permettre à [inscrivez le nom de l'organisme municipal](#) de se conformer à l'article 8.6 du Règlement. En conséquence, il est possible que le coût net ne puisse se prêter à un usage autre.

Rapport sur les tonnes de matières collectées et transportées et le nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables

Nous avons audité les assertions de la direction de [inscrivez le nom de l'organisme municipal](#) selon lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a collecté et transporté [inscrivez le nombre](#) tonnes de matières soumises à compensation pour l'exercice clos le [inscrivez la date](#) (ci-après les « tonnes de matières collectées et transportées ») et quant au nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables établi à [inscrivez le nombre](#) au [inscrivez la date](#) (ci-après « le nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence »). Les assertions relatives aux tonnes de matières collectées et transportées et au nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence sont présentées dans le formulaire ci-joint intitulé *Coût net de la collecte sélective de matières recyclables*. La responsabilité des assertions relatives aux tonnes de matières collectées et transportées et au nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence incombe à la direction de la municipalité (ou Régie ou MRC). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces assertions en nous fondant sur notre audit.

Notre audit a été effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et exécuté de manière à fournir l'assurance sur laquelle fonder notre opinion. Notre audit comprenait :

- l'acquisition d'une compréhension des systèmes de la municipalité (ou Régie ou MRC) pour l'établissement des tonnes de matières collectées et transportées;
- le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui de la conformité des tonnes de matières collectées et transportées à la définition de « tonnes » indiquée à l'article 8.2 du Règlement ; et
- la mise en œuvre des autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

À notre avis, l'assertion relative aux tonnes de matières collectées et transportées par [inscrivez le nom de l'organisme municipal](#) pour l'exercice clos le [inscrivez la date](#) a été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à la définition de « tonnes » indiquée à l'article 8.2 du Règlement. L'assertion relative au nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence au [inscrivez la date](#) est exacte.

Restrictions quant à l'utilisation

Les rapports ci-dessus sont destinés uniquement à [inscrivez le nom de l'organisme municipal](#) et à RECYC-QUÉBEC et ne devraient pas être utilisés par d'autres parties.

Signature de l'auditeur indépendant

[inscrivez la date](#)

Date

L'auditeur devrait ajouter une **note** à l'endroit prévu au formulaire pour décrire notamment le référentiel d'information financière utilisé pour l'établissement du coût net, ainsi que les choix comptables effectués (p.ex. l'amortissement est-il imputé selon l'utilisation réelle ou selon un pourcentage?)

Organisme

Code géographique

**Coût net de la collecte sélective de matières recyclables
Exercice terminé le 31 décembre 2011**

| | Collecte et transport | Tri et conditionnement | Total |
|----------|--------------------------|---------------------------|-------|
| Charges | \$ | \$ | \$ |
| Revenus | ()\$ | ()\$ | ()\$ |
| Coût net | \$ | \$ | \$ |

Tonnage annuel
de matières collectées et transportées

tonnes

Nombre de municipalités
pour lesquelles l'organisme municipal a
compétence en matière de collecte
sélective de matières recyclables
(Remplir l'annexe ci-jointe)

Notes

ANNEXE**Municipalités pour lesquelles l'organisme municipal a compétence
en matière de collecte sélective de matières recyclables**

| <u>Nom de la municipalité</u> | <u>Code géographique</u> | <u>Collecte et transport</u> | <u>Tri et conditionnement</u> |
|-------------------------------|--------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 1) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 17) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 18) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 19) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 20) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 21) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 22) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 23) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 24) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 25) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Joindre une feuille supplémentaire si le nombre de lignes est insuffisant.

Rapport de l'auditeur indépendant (avec réserve) – OPINIONS MODIFIÉES –

À la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

Rapport sur le coût net de la collecte sélective de matières recyclables

Nous avons effectué l'audit du coût net d'un montant de [inscrivez le montant](#) figurant dans le formulaire ci-joint intitulé *Coût net de la collecte sélective de matières recyclables* de [inscrivez le nom de l'organisme municipal](#) pour l'exercice clos le [inscrivez la date](#), ainsi que d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (ci-après le « coût net »). Le coût net a été établi par la direction de la municipalité (ou Régie ou MRC) sur la base des dispositions en matière d'information financière de l'article 7 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (ci-après le « Règlement »).

Responsabilité de la direction pour le coût net

La direction est responsable de l'établissement du coût net conformément aux dispositions en matière d'information financière de l'article 7 du Règlement, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement d'un coût net exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le coût net, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le coût net ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant le coût net. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le coût net comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur l'établissement du coût net afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du coût net.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit [assortie d'une réserve](#).

Fondement de l'opinion avec réserve

Il appartient à l'auditeur de compléter ce paragraphe avec une description appropriée des anomalies et en fournissant, s'il y a lieu, les incidences de celles-ci sur les informations présentées par la municipalité (ou Régie ou MRC). Voir à cet égard les exemples fournis dans la NCA - 705.

Opinion avec réserve

À notre avis, [à l'exception des incidences du problème décrit dans le paragraphe de fondement de l'opinion avec réserve](#), le coût net de [inscrivez le nom de l'organisme municipal](#) pour l'exercice clos le [inscrivez la date](#) a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière de l'article 7 du Règlement.

Méthode de comptabilité

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la Note [Inscrivez le ou les no.](#) du formulaire, qui décrit la méthode de comptabilité appliquée. Le coût net a été établi afin de permettre à [inscrivez le nom de l'organisme municipal](#) de se conformer à l'article 8.6 du Règlement. En conséquence, il est possible que le coût net ne puisse se prêter à un usage autre.

Rapport sur les tonnes de matières collectées et transportées et le nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables

Nous avons audité les assertions de la direction de [inscrivez le nom de l'organisme municipal](#) selon lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a collecté et transporté [inscrivez le nombre](#) tonnes de matières soumises à compensation pour l'exercice clos le [inscrivez la date](#) (ci-après les « tonnes de matières collectées et transportées ») et quant au nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables établi à [inscrivez le nombre](#) au [inscrivez la date](#) (ci-après « le nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence »). Les assertions relatives aux tonnes de matières collectées et transportées et au nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence sont présentées dans le formulaire ci-joint intitulé *Coût net de la collecte sélective de matières recyclables*. La responsabilité des assertions relatives aux tonnes de matières collectées et transportées et au nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence incombe à la direction de la municipalité (ou Régie ou MRC). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces assertions en nous fondant sur notre audit.

Notre audit a été effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et exécuté de manière à fournir l'assurance sur laquelle fonder notre opinion. Notre audit comprenait :

- l'acquisition d'une compréhension des systèmes de la municipalité pour l'établissement des tonnes de matières collectées et transportées;
- le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui de la conformité des tonnes de matières collectées et transportées à la définition de « tonnes » indiquée à l'article 8.2 du Règlement ; et
- la mise en œuvre des autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion [assortie d'une réserve](#).

[Au cours de notre mission, nous avons relevé](#) Il appartient à l'auditeur de compléter ce paragraphe avec une description appropriée des inexactitudes et en fournissant, s'il y a lieu, les incidences de celles-ci sur les informations présentées par la municipalité (ou Régie ou MRC)..

À notre avis, [à l'exception de l'incidence du problème décrit dans le paragraphe précédent](#), l'assertion relative aux tonnes de matières collectées et transportées par [inscrivez le nom de l'organisme municipal](#) pour l'exercice clos le [inscrivez la date](#) a été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à la définition de « tonnes » indiquée à l'article 8.2 du Règlement. L'assertion relative au nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité (ou Régie ou MRC) a compétence au [inscrivez la date](#) est exacte.

Restrictions quant à l'utilisation

Les rapports ci-dessus sont destinés uniquement à [inscrivez le nom de l'organisme municipal](#) et à RECYC-QUÉBEC et ne devraient pas être utilisés par d'autres parties.

Signature de l'auditeur indépendant

[inscrivez la date](#)

Date

Organisme

Code géographique

**Coût net de la collecte sélective de matières recyclables
Exercice terminé le 31 décembre 2011**

| | Collecte et transport | Tri et conditionnement | Total |
|----------|--------------------------|---------------------------|--------|
| Charges | \$ | \$ | \$ |
| Revenus | () \$ | () \$ | () \$ |
| Coût net | \$ | \$ | \$ |

Tonnage annuel
de matières collectées et transportées

tonnes

Nombre de municipalités
pour lesquelles l'organisme municipal a
compétence en matière de collecte
sélective de matières recyclables
(Remplir l'annexe ci-jointe)

Notes

Organisme

Code géographique

ANNEXE
Municipalités pour lesquelles l'organisme municipal a compétence
en matière de collecte sélective de matières recyclables

| <u>Nom de la municipalité</u> | <u>Code géographique</u> | <u>Collecte et transport</u> | <u>Tri et conditionnement</u> |
|-------------------------------|--------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 1) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 17) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 18) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 19) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 20) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 21) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 22) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 23) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 24) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 25) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Joindre une feuille supplémentaire si le nombre de lignes est insuffisant.